

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT
A R R Ê T**

n° 220.129 du 29 juin 2012

A. 199.893/V-1843

En cause : Philippe VADE CASTEELE
assisté et représenté par son conseil
Me Dominiek Vandenbulcke, avocat,
ayant son cabinet à 3090 Overijse,
Brusselsesteenweg 506,
où il est fait élection de domicile

contre :

le COLLÈGE DES MÉDIATEURS FÉDÉRAUX
assisté et représenté par ses conseils
Mes Eric GILLET et Bruno FONTEYN, avocats,
ayant leur cabinet à
1170 BRUXELLES,
chaussée de La Hulpe 178
où il est fait élection de domicile

Parties intervenantes :

1. Philippe NICODÈME
assisté et représenté par son conseil
Me Vincent Letellier, avocat,
ayant son cabinet à
1030 BRUXELLES,
avenue Emile Verhaeren 15
où il est fait élection de domicile

2. SELOR
assisté et représenté par son conseil
Me Emmanuel Jacubowitz, avocat,
ayant son cabinet à
1160 BRUXELLES,
avenue Tedesco 7
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 20 avril 2011, poursuit l'annulation de la décision du médiateur fédéral du 15 mai 2009 par laquelle Philippe Nicodème est nommé directeur-chargé de mission.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

La parties intervenantes ont introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par les ordonnances du 29 juin 2011 et du 2 août 2011. Les parties intervenantes ont chacune déposé un mémoire.

M. Marc Lefever, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport.

Ce rapport a été notifié à la partie requérante le 19 janvier 2012.

Le 15 mars 2012, le greffier en chef a notifié à la partie requérante l'avis visé à l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Appréciation

3. Selon l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il existe, à l'égard de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'après avoir pris connaissance du rapport de l'auditeur dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de ce rapport.

En l'espèce, le rapport de l'auditorat a proposé la déclaration d'irrecevabilité du recours.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

En application de l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, le greffier en chef a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

La présomption de désistement d'instance est applicable en l'espèce.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État constate le désistement d'instance.

2. Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, chacune pour la moitié.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles en audience publique du 29 juin 2012, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Roger Stevens,	président,
assisté de	
Christophe Verhaert,	greffier.

Le greffier

Le président

Christophe Verhaert

Roger Stevens